

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance du Président du 27 juin 2002

En cause COMITÉ du PERSONNEL (VI) c/ Secrétaire Général

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 302/2002 introduit par le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe le 4 avril 2002 ;

Vu la note du requérant du 29 avril 2002 par laquelle il a fait savoir qu'il retirait son recours ;

Vu le courrier du Secrétaire Général du 14 mai 2002 par lequel celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de ladite demande ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y avait lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Considérant que le Tribunal a délibéré le 15 mai 2002 ;

Ayant soumis le 25 juin 2002 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire le même jour ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 302/2002 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg le 27 juin 2002, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

Kurt HERNDL

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours N°302/2002 COMITÉ du PERSONNEL (VI) c/ Secrétaire Général

Le présent rapport concerne le recours N° 302/2002, déposé par le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif et à l'article 20 paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. Le Comité du Personnel a introduit son recours le 4 avril 2002. Le 8 avril, ce dernier a été enregistré sous le N° 302/2002.
2. Le 22 août 2001, le Comité du Personnel avait introduit une demande de sursis à exécution de la procédure de pourvoi d'un poste de grade A6, devenu vacant suite à une des nominations attaquées dans le présent recours. Par ordonnance du 5 septembre 2001, le Président suppléant du Tribunal n'a pas octroyé le sursis demandé.
3. Par note du 29 avril 2002, le Comité du Personnel a fait savoir qu'il retirait son recours. Le 14 mai 2002, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il ne soulevait pas d'objections à la radiation du recours du rôle.
4. Le 25 juin 2002, le Président du Tribunal Administratif a soumis le présent rapport aux membres du Tribunal.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

5. Le 20 juillet 2001, le Comité du Personnel a introduit une réclamation administrative par laquelle il demandait au Secrétaire Général d'annuler l'ensemble des nominations (neuf) aux grades A6 et A7 qu'il avait effectuées suite aux décisions prises par le Comité des Ministres lors de la 758^e réunion des Délégués (21-25 juin 2001).

Dans sa réclamation, le Comité du Personnel soutenait que ces nominations avaient pour la plupart été effectuées en dérogation des règles régissant les nominations à haut niveau. Selon le Comité, ces nominations étaient entachées d'illégalité puisque celles-ci avaient été prises sur la base de nouvelles règles sur lesquelles le Comité n'avait pas été consulté formellement. Il y avait ainsi violation des prérogatives que le Statut du Personnel confie au Comité du Personnel, en prévoyant la consultation de cette dernière sur tout projet ayant pour objet la modification ou l'amendement du Statut du Personnel, ainsi que sur tout projet de disposition d'application du Statut du Personnel. A ce propos, le Comité, tout en reconnaissant avoir eu la possibilité de donner son avis sur les grandes lignes de la nouvelle politique du personnel, affirmait qu'il n'y avait pas eu de consultation formelle.

6. Le 19 octobre 2001, le Comité Consultatif du Contentieux a été saisi à la demande conjointe du Secrétaire Général et du Comité du Personnel afin d'exprimer son avis sur la réclamation (article 59 § 4 du Statut du Personnel). Le 14 décembre 2001, le Comité Consultatif a rendu un avis dans lequel il s'est estimé incompétent pour se prononcer sur le fond. Il faisait valoir que lorsqu'il avait été saisi, la réclamation administrative avait été déjà implicitement rejetée par le Secrétaire Général. Or, le simple fait que les deux parties lui aient demandé, d'un commun accord, de ne pas prendre en compte le rejet implicite de la réclamation administrative en cause ne lui permettait pas, en l'absence d'une disposition expresse, de s'écarter d'une règle contraignante des textes statutaires.

7. Le 5 février 2002, le Directeur Général de l'Administration, agissant au nom du Secrétaire Général a rejeté la réclamation administrative du Comité du Personnel. Il a estimé qu'aucune modification ou amendement au Statut du Personnel n'avait été proposée.

8. Le 4 avril 2002, le Comité du Personnel a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

9. Le requérant a exercé son recours contre la décision du Secrétaire Général de rejeter sa réclamation administrative dans laquelle il attaquait les nominations effectuées par le Secrétaire Général, suite aux décisions prises par le Comité des Ministres lors de la 758^e réunion des Délégués (21-25 juin 2001). Il a motivé son recours par le fait que les échanges de vues allégués par le Secrétaire Général dans sa décision de rejet ne sont pas de nature à remplacer la consultation obligatoire prévue par le Règlement sur la participation du Personnel.

10. Le recours ayant été introduit dans un délai de soixante jours calculé à partir de la décision écrite du 5 février 2002 plutôt qu'à partir de la date, antérieure, du rejet implicite (v. paragraphe 6 ci-dessus), il peut se poser la question de savoir si ledit recours a été introduit dans les délais (article 60 paragraphe 3 du Statut du Personnel).

11. Cependant, par lettre du 26 avril 2002, le Comité du Personnel a informé le Tribunal qu'il retirait son recours. Le 29 avril, il a fait parvenir copie d'un courrier, daté du même jour, que le Président du Comité avait adressé au Secrétaire Général l'informant qu'il retirait son recours devant le Tribunal, suite au résultat favorable des échanges de vues que le Secrétaire Général avait eus avec le bureau élargi du Comité du Personnel.

12. Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1 lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé du rôle du Tribunal si un requérant déclare le retirer. De son côté, il note qu'en l'espèce rien ne s'oppose à la radiation du recours.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, le Président reconnaît que le respect des délais constitue une formalité d'ordre public. Néanmoins, il ne juge pas opportun de la trancher dans le présent recours eu égard aux termes de l'accord trouvé entre les parties sur le fond de l'affaire.

En effet, il appert du courrier précité du 29 avril 2002 du Président du Comité du Personnel au Secrétaire Général que ce dernier a pris l'engagement de procéder à l'avenir à

des consultations formelles en plus des consultations informelles qui peuvent avoir lieu dans les groupes de travail. Pour sa part, le Comité du Personnel a pris note de l'intérêt du Secrétaire Général afin d'améliorer la procédure de consultation et de demander l'opinion du Comité du Personnel sur les nominations à haut niveau. Par conséquent, le différend entre les parties a été réglé.

13. Enfin, le Président constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

CONCLUSION

14. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

Le Président
Kurt HERNDL